

EXEMPLES DE PARCS ET JARDINS



Le parc de la villa Natacha



Le Jardin Public



Le golf

II.2.5 PARCS ET JARDINS

Des parcs accompagnent les villas, demeures ou immeubles sous forment d'ensembles cohérents et résultent bien souvent d'anciens domaines dans lesquels ou autour desquels s'est développé l'urbanisation ; ils participent au paysage et à l'équilibre environnemental de la ville.

Des parcs et jardins participent à l'espace public, sous forme de jardins publics, de squares ou de promenades ; des unités foncières disposent de parcs.

La protection des parcs et jardins n'exclue pas les usages liés à la promenade, à la mise en valeur paysagère.

II.2.5.1 Représentation sur le plan

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de petites croix vertes



II.2.5.2 Règles générales

Sont interdits :

- Les constructions neuves, sauf les constructions soumises à condition ci-après,
- Les parkings sauf l'emplacement de véhicules liés à immeuble,
- Le couvrement des sols par des terrasses ou platelages.

Obligations :

- La forme générale des sols et le profil général du terrain doivent être maintenus,
- L'espace doit être maintenu en en espace vert,
- Les sols doivent être maintenus en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques,
- Tout arbre abattu dont le tronc mesure plus de 78 cm de circonférence (à 1m du sol) doit être remplacé par une nouvelle plantation de même essence ou d'essence locale adaptée, de même port, sur l'unité foncière

Sont soumis à conditions :

- L'extension mesurée des bâtiments existants, dans la limite de 20m² et à condition qu'ils ne soient pas protégés en 1^{ère} et 2^{ème} catégories,
- Le stationnement lié à l'occupation est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol (gravillons, ever-green, terre-pierre, pavage).
- La pose au sol de capteurs solaires à usage domestique, s'ils ne sont pas directement visibles de l'espace public.
- L'installation de citernes pour le recueil des eaux pluviales, l'installation de pompes à chaleur, si elles ne sont pas directement visibles de l'espace public et sont intégrées par une architecture adaptée au paysage.

II.2.5.3 Adaptations mineures

- Les aménagements ponctuels non visibles de l'espace public ou des vues d'ensemble, et (ou) non susceptibles d'altérer la forme et la pente générale des terrains peuvent être l'objet d'adaptations mineures,
- Les installations rendues nécessaires pour la santé et la sécurité, sous réserve d'insertion au site.